

Compte rendu du Conseil municipal du 17 mai 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 17 mai à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/05/2018

Secrétaire de séance : Alain Rouard

Présents : Michel Boulan, Caroline Delacoste, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Georges Harnois, Elvire Laroche, Claudine Palmieri, Patrick Patier, Philippe Perlin, Alain Rouard, Isabelle Tupin, Peggy Vanhoenacker

Pouvoirs : Christian Guinde à Michel Boulan, Richard Nersissian à Caroline Delacoste, Muriel Quillet à Monique Dubouchet, Laurent Rouable à Isabelle Tupin, Vincent Spinetta à Elvire Laroche

Absents: Nathalie Bardo, Isabelle Ternisien,

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Tous les projets ont été adoptés à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé : Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 29 mars 2018.

Aucune rectification n'est proposée.

Visas : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Décision :

Adopter le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 dans la forme et rédaction proposées.

2. Budget assainissement, reprise des résultats 2017 et dissolution du budget assainissement correction d'une erreur matérielle dans la délibération 2018-009

Exposé : La compétence « assainissement » est désormais exercée par la Métropole Aix Marseille Provence, le budget annexe communal « Assainissement » n'a plus vocation à exister.

La commune de Châteauneuf Le Rouge ne votera pas le budget primitif 2018 de l'assainissement et ne comptabilisera aucune écriture budgétaire en 2018 pour ce budget annexe. Il convient dès lors de dissoudre le budget annexe « Assainissement » de la commune de Châteauneuf Le Rouge et de demander au Comptable public de procéder aux écritures de dissolution correspondantes.

La circulaire commune de la Direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des collectivités territoriales a rappelé les modalités spécifiques qui s'appliquent en matière de clôture des budgets annexes des services publics à caractère industriel et commercial, en prévoyant une procédure en trois étapes :

1. Clôture du budget annexe eau & assainissement et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune

Après l'arrêté des comptes, puis le vote du compte de gestion et du compte administratif par le conseil municipal, l'ordonnateur reprend au budget principal de la commune :

.Le résultat de la section de fonctionnement,

.Le solde d'exécution de la section d'investissement,

. Ainsi que les restes à réaliser, c'est-à-dire les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre.

Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 et 002, ainsi que les comptes concernés par les restes à réaliser.

A l'issue de de la première étape budgétaire du transfert des compétences Eau et Assainissement, les résultats budgétaires ou excédents de clôture du budget annexe communal ainsi que les restes à réaliser sont donc nécessairement intégrés en totalité au budget principal de la commune.

2. Mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens.

3. Transfert ou non des excédents et déficits à l'EPCI, à partir du budget général de la commune. La règle générale est la suivante : les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétences sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité de celle-ci lorsqu'elle était compétente.

Le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI ne constitue pas une obligation. Toutefois, les SPIC constituent un cas particulier, puisque soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques). De ce fait, les déficits et les excédents résultants strictement de l'exercice de la compétence peuvent être identifiés. S'il est donc interdit de transférer les résultats budgétaires des services publics administratifs, « s'agissant des SPIC, les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s). ».

Le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétence ne constitue donc pas une obligation mais relève d'une possibilité. Le transfert n'aurait en effet un caractère nécessaire que si la loi, ou tout au moins la doctrine administrative, laissait la possibilité de transférer directement la comptabilité d'un budget annexe communal dans un budget intercommunal, sans transiter par le budget principal de la commune. Or cette procédure n'est actuellement pas possible.

Afin de respecter la première étape, Monsieur le Maire propose donc de constater sur le budget général, les résultats 2017 du budget annexe de l'assainissement et de procéder à la dissolution du budget annexe de l'assainissement.

Les résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement sont les suivants :

Section d'exploitation : 24 119,93

Section d'investissement : 73 988,27

Restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement : 138 217,00
- Recettes d'investissement : 106 270,00

Visas :

Vu les articles 21221-29 et 2311-5 du CGCT,

Vu la nomenclature comptable M49,

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Métropole Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018,

Décision :

APPROUVE la reprise de résultats du compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2017 dans le budget 2018 de la commune,

DT que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : 24 119,93

Article 001 : 73 988,27

Restes à réaliser en dépense : 138 217,00

Restes à réaliser en recette : 106 270,00

APPROUVE la dissolution du budget annexe « Assainissement »

DEMANDE au Comptable public de procéder aux écritures de dissolution pour ce budget annexe.

3. Modification de l'attribution de compensation socle de la commune de Châteauneuf Le Rouge

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du code général des impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2017, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

Avant la création de la Métropole, certaines intercommunalités avaient intégré leur montant de dotation de solidarité communautaire au sein des attributions de compensation. La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix n'a pas incorporé, avant le 1^{er} janvier 2016, la totalité des montants de dotation de solidarité communautaire. Cette situation entraîne une perte de ressources pour les communes des Territoires du Pays d'Aix, et pourrait porter atteinte à leur capacité de financer les politiques publiques qu'elles réalisent.

L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire à l'échelle de la Métropole n'aurait pas permis d'attribuer des fonds aux seules communes de ce territoire car elle doit être versée selon des critères identiques pour toutes les communes. C'est la raison pour laquelle un dispositif de « subvention de fonctionnement », en faveur des communes du territoire du Pays d'Aix a été mis en place par une délibération du 30 juin 2016.

Pour sécuriser ce versement pour les années à venir suite à la lettre d'observation du Préfet du 14 mars 2017, il a été proposé au Conseil de Métropole du 14 décembre que ces montants soient intégrés dans les attributions de compensation.

Le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, un rapport a été soumis pour avis à la Commission locale d'évaluation des charges transférées proposant une majoration de l'attribution de compensation de la Commune de Châteauneuf Le Rouge pour un montant de **18 512 €**.

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole a approuvé le 14 décembre 2017 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal de Châteauneuf Le Rouge doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code général des Impôts et notamment l'article 169 nonies C
- Vu le rapport du 27 octobre 2017 adopté par la CLECT

Décision :

☑ **Approuve** Le montant révisé de l'attribution de compensation 2018 socle, porté à la somme de **602 682 euros**, est approuvé

4. Attribution d'une subvention à l'association Bacchus Negrelus **REPORTE**

5. Demande de subvention au Conseil régional pour la route solaire au titre du dispositif SMART PV 2.0

Exposé : Avec le Grenelle de l'Environnement, la France a pris l'engagement de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3% par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Elle a, par ailleurs, adopté son premier Plan national d'adaptation au changement climatique en juillet 2011.

La commune attachée au développement de son autonomie énergétique et convaincue de la pertinence des énergies renouvelables souhaite réaliser un premier projet de production d'énergie innovant sur son territoire : une route solaire.

Le projet de la commune s'insère parfaitement dans les objectifs ambitieux de la Région en matière environnementale.

Un an après l'entrée en vigueur des Accords sur le climat, le Président de la Région-Provence Alpes-Côte d'Azur souhaite faire de la région une région exemplaire en matière d'environnement.

« Je veux redonner un sens aux actions de la Région. Je souhaite que nous agissions sur tous nos domaines de compétences, afin de préserver la qualité de vie exceptionnelle dont nous bénéficions sur ce territoire. » - M. Renaud Muselier, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A travers les transports, la formation, les déchets ou encore l'énergie, la capacité de notre Région d'agir et d'impulser un nouveau modèle permettra de saisir les opportunités en terme d'innovation et de création d'emplois.

Au-delà de la préservation du territoire, c'est la santé et le bien-être des 5 Millions d'habitants qu'il faut préserver.

L'objectif est de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur le moteur des accords sur le climat, de la transition énergétique, du développement et de l'accélération des énergies renouvelables, de la protection de la biodiversité et des espaces naturels, de réduction de la consommation, et de la qualité de l'air.

La démarche de Plan Climat s'inscrit dans la démarche globale du pacte mondial pour l'environnement, et la Région Provence Alpes Cotes d'Azur sera le territoire moteur en la matière.

En effet, l'axe 1 du plan climat régional, « une région neutre en carbone », propose des actions relatives aux énergies renouvelables dont une concernant la multiplication par 3 d'ici 3 ans de l'autoconsommation via l'appel à projets SmartPV.

L'appel à projets SMART PV lancé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2016-2017 a montré le grand intérêt de l'écosystème régional pour l'autoconsommation photovoltaïque conjuguée à une gestion intelligente de l'énergie et à une maîtrise de la demande de l'électricité.

Forte de ce succès et soucieuse de poursuivre son soutien à la filière photovoltaïque, incontournable dans la stratégie « 100% ENR – 100% Efficace » qu'elle ambitionne pour son territoire, la Région souhaite reconduire son action sous la forme d'une nouvelle édition : SMART PV 2.0.

La solution wattway

Le 1er revêtement routier photovoltaïque au monde

Wattway est une innovation française brevetée au terme de 5 années de recherche menées par Colas, un leader mondial des infrastructures de transport, et l'INES, Institut National de l'Énergie Solaire. En associant les techniques de la construction routière avec celles de la production photovoltaïque, la chaussée Wattway fournit de l'électricité, énergie propre et renouvelable, tout en permettant la circulation de tout type de véhicule.

Une nouvelle vision de la route

Wattway présente l'avantage de produire de l'énergie électrique sans empiéter sur les surfaces agricoles et les paysages naturels. Wattway contribue ainsi à augmenter la part du photovoltaïque dans le mix énergétique en France et dans le monde.

Les sites identifiés

Le projet de route solaire est intégré au cœur du centre villageois rénové (accessibilité, liaisons douces, réhabilitation du patrimoine, aménagement d'un jardin botanique, accès aux commerces etc). Dans son programme 2014, la municipalité avait inscrit sa volonté d'indépendance énergétique. Le déploiement de cet équipement est une des premières actions concrètes pour y arriver. D'autres suivront mais la commune va d'abord travailler à l'élaboration de son agenda 21.

La route solaire aura une double vocation :

- . Alimenter les 6 bornes de recharges pour vélos électriques positionnées à l'ouest du parking ;
- . Alimenter en électricité la partie est du parvis, le miroir d'eau et le jardin botanique

Le second site identifié se situe à proximité du groupe scolaire. Sa superficie est de 3m² et la production annuelle de 3 500 KWH/an

Localisation

Les équipements se situent au centre villageois.

SITE 1 PARKING BOULANGERIE



SITE 2 PASSAGE PIETON GROUPE SCOLAIRE



Calendrier de réalisation

Finalisation des études : mai

Consultation des entreprises pour le bitume : juin

Les travaux seront réalisés entre août et novembre 2018.

Modalités de réalisation de l'équipement

Les travaux seront réalisés en régie

Une première approche en matière de surface et de budget

Le coût de l'opération est estimé à 457 062 € HT pour une superficie utile de 159 m² soit un coût au mètre carré de 2 874,60 €.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

SOLLICITE une subvention pour la construction de la route solaire auprès Conseil régional au titre du dispositif SMART PV 2.0,

6. Demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre d'un contrat de développement local - Période 2018-2019

Exposé : Monsieur le Maire indique qu'il est possible pour la Commune de Châteauneuf le Rouge de solliciter le Conseil Départemental afin de financer les projets d'investissement de la Commune pour les années 2018 à 2019. Le montant total de ce programme d'investissement est estimé à 5 206 550 €HT, selon un échéancier allant de l'année 2018 à l'année 2019, conformément au tableau joint en annexe.

Chaque tranche, sera soumise annuellement au vote du conseil municipal et pourra faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du Contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2018, le montant total de la tranche annuelle est estimé à 807 500 € HT, réparti de la façon suivante :

Opération 1 Aménagement de logements à vocation locative Hameau de la Cardeline

En 2018, la commune prévoit de réhabiliter un ensemble immobilier situé à Cardeline acquis par elle en 2014. Cette réhabilitation permettrait à terme la location de 2 appartements et d'un local technique.

Le coût des travaux est estimé à 297 500 HT.

Opération 2 Construction d'une cuisine centrale pour les écoles du village

La construction d'une cuisine centrale permettra de produire les repas pour le groupe scolaire en 100% bio tout en favorisant l'utilisation des circuits courts de distribution, notamment en liaison avec le projet communal de Potager biologique, en cours de développement. La commune envisage en parallèle de développer son autonomie alimentaire. Dès septembre 2019, les légumes servis à la cantine proviendront du jardin potager villageois exploité par un maraicher municipal. La commune envisage de favoriser également l'installation de petits producteurs et éleveurs locaux.

Les ouvrages seront un outil de pédagogie du goût en lien avec la politique menée par la Commune visant à développer un « Terroir de Gastronomie ».

Le coût des travaux est estimé à 1 245 700 € HT dont 45 700 € au titre de l'exercice 2018.

Opération 3 Extension de la crèche municipale

L'agrandissement de la structure permettrait d'augmenter l'agrément de 5 places, d'en profiter pour améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants en créant un univers adapté au groupe et aux besoins de chacun.

Le coût des travaux est estimé à 203 900 € HT.

Opération 4 Aménagement d'une maison d'hôtes communale dans l'aile sud du château de la mairie

A son échelle, la commune souhaiterait contribuer au renforcement d'une offre touristique de qualité. Elle envisage donc de proposer des hébergements touristiques meublés. Dans un premier temps, l'aile sud du château, laissée à l'abandon, sera réaménagée et transformée en 1 ou 2 gîtes ruraux.

Le cout des travaux est estimé à 220 400 € HT.

Opération 5 Etudes de faisabilité pour la création d'une traversée sécurisée Geinette Gavotte

La liaison permettrait de rejoindre le chemin piéton de la Gavotte et donc le centre village et donc de désenclaver ce quartier.

Le coût des études est estimé à 40 000 € HT.

Pour cette 1^{ère} tranche du Contrat, le plan de financement serait le suivant :

| | Conseil Départemental 13 | Autres financements | Autofinanceme nt communal | TOTAL HT Opérations 2018 |
|---------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Libellé opération 1 | 208 250 | 0 | 89 250 | 297 500 |
| Libellé opération 2 | 15 995 | 15 995 | 13 710 | 45 700 |
| Libellé opération 3 | 71 365 | 71 365 | 61 170 | 203 900 |
| Libellé opération 4 | 132 240 | 44 080 | 44 080 | 220 400 |
| Libellé opération 5 | 28 000 | 0 | 12 000 | 40 000 |
| total | 455 850 | 131 440 | 220 210 | 807 500 |

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Décision :

- approuve la programmation pluriannuelle des projets d'investissements 2018-2019 conformément au tableau ci-joint, d'un montant total de 5 051 700 € HT,
- sollicite la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 43.80 % soit un montant global de 2 212 025 € HT pour les années 2018-2019,
- approuve le plan de financement de la tranche 2018 tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de 455 850 €.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

7. Création d'un poste de technicien territorial à temps complet

Exposé : Dans le cadre de la création d'une régie municipale agricole qui aura pour vocation, à termes, d'approvisionner la cuisine de la cantine scolaire, la collectivité souhaite recruter un maraicher bio en charge de l'exploitation de la régie municipale agricole, dont l'objectif sera de fournir progressivement la cantine scolaire en fruits et légumes bio et locaux (220 repas par jour).

Actuellement, la préparation des repas est externalisée mais la commune travaille à la reprise en main de la confection des repas à l'horizon 2019/2020. Il conviendra alors à termes de définir le plan de culture en lien avec le chef de la cuisine scolaire.

Les missions du maraicher seront les suivantes :

- Réaliser les opérations de mise en place et de suivi des cultures dans le respect de l'agriculture biologique, et des objectifs de production et contraintes diététique de la commune :
 - Planification de la production et des rotations de culture
 - Préparer la terre (buttes, planches, ...) et fertiliser les sols (rotation, épandage fumier, engrais verts, ..)
 - Semis, repiquage, récolte, ... selon les règles de sécurité et les objectifs d'exploitations
 - Désherbage, observation et anticipation des maladies, traitement,
 - Récolte, stockage et conditionnement
 - Gestion des stocks, des ventes et des achats
 - Recherche de débouchés et prise en charge logistique en cas d'excédent de production
 - Suivi journalier des conditions pédo-climatiques et des activités

Réaliser les travaux d'entretien :

- du matériel agricole
- des clôtures, portails, chemins et tous bâtiments de la régie, afin qu'ils soient dans un état acceptable de manière constante, de part sa localisation au cœur du village et la dimension accueil du public
- Participer au bon développement du projet :
 - Développer l'exploitation en favorisant le développement de son écosystème, sa diversité biologique et sa capacité de résilience.

Visas :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de création et gestion d'un jardin potager municipal et d'une régie municipale agricole, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux

Décision :

Créer un poste de Responsable de culture maraichère biologique à compter du 1^{er} juin 2018, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le traitement sera calculé par référence par référence à la grille indiciaire des techniciens territoriaux (depuis le 01/02/2017 : de 1 588.56 € brut à 2 333.64 € brut mensuel).

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Autorise la création d'un poste de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} juin 2018.

8. Fixation de la liste des logements pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

Exposé : Il appartient au CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Jusqu'à présent, deux types de concession existaient : la concession pour nécessité absolue de service, la concession pour utilité de service.

Le décret du 9 mai 2012 réforme ces deux attributions de logements de fonction. Il opère désormais une distinction de principe qui oppose les « concessions de logements par nécessité absolue de service » aux «

conventions d'occupation précaire avec astreinte ». Le régime ainsi que les droits et les obligations qui s'attachent à ces deux types de conventions diffèrent en partie.

↳ L'attribution par nécessité absolue de service

Le décret du 9 mai 2012 complète la notion de « nécessité absolue de service ». Désormais, il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Ceci concerne donc uniquement les personnes ayant une obligation de disponibilité totale pour les raisons listées : sûreté, sécurité ou responsabilité.

Le juge administratif¹ considérait que l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service était justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi appelaient une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation¹. Cette condition est appréciée au cas par cas.

A titre d'exemple, l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service a été reconnue par le juge au bénéfice d'un concierge ou d'un gardien de centre de loisirs. La nécessité absolue de service n'a cependant pas été reconnue pour les emplois de directeur d'un foyer résidence pour personnes âgées, de chef de la police municipale ou encore pour les emplois d'encadrement malgré une obligation de résidence et des permanences téléphoniques.

L'agent est tenu d'occuper son logement concédé par nécessité absolue, même si le fait qu'il ne l'occupe pas ne porterait pas atteinte à sa façon de servir.

Le principe reste la gratuité du logement nu.

Auparavant, la fourniture gratuite d'avantages accessoires était possible. Désormais, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou encore du chauffage sont obligatoirement à la charge de l'agent. Enfin, le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives, l'assurance du logement ainsi que les impôts ou taxes liées à l'occupation du logement.

↳ L'attribution par convention d'occupation précaire avec astreinte

Les concessions de logement par utilité de service sont supprimées. Elles sont remplacées par le régime plus strict des conventions d'occupation à titre précaire.

Cette nouvelle forme de concession peut être accordée à l'agent qui, tenu d'accomplir un service d'astreinte, ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue.

Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pour déterminer, après avis du comité technique paritaire les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

⇒ La possibilité d'attribuer un logement de fonction par « convention d'occupation précaire » renvoie à cette notion d'astreinte réelle et déterminée par une délibération.

Dans ce cas, une redevance est obligatoirement mise à la charge du bénéficiaire de la convention. Le décret fixe un plancher concernant son montant : il doit être au moins égal à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. Hormis cette limite, l'organe délibérant fixe le montant, le modifie ou le révisé. La redevance est due à compter du premier jour de l'occupation des locaux.

↳ Les règles communes liées aux prélèvements obligatoires et aux autres charges

Les contributions, les prélèvements et les impositions liés au logement de fonction ne sont applicables que lorsqu'il constitue un avantage en nature.

¹ CE 2 décembre 1994 n°147962

Un logement de fonction constitue un avantage en nature lorsqu'il permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait normalement dû supporter. Ainsi, un logement accordé à titre gratuit ou dont la redevance versée est inférieure à la valeur locative constitue un avantage en nature.

Afin de calculer la valeur de cet avantage en nature, l'employeur choisit entre deux modes d'évaluation. Il attribue au logement :

- Soit une valeur forfaitaire selon un barème de huit tranches (cf annexe 4 : tableau pour 2012).
- Soit un montant calculé d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Une fois que la valeur de l'avantage en nature est calculée, elle constitue l'assiette de différentes cotisations et de prélèvements obligatoires : le logement de fonction, lorsqu'il constitue un avantage en nature, est soumis à différentes cotisations et contributions ainsi qu'à l'imposition sur le revenu. Ces prélèvements ne sont effectués que sur la différence entre la valeur locative (ou le montant forfaitaire) et la redevance payée par l'agent.

Lorsque l'agent relève du régime spécial de sécurité sociale des agents territoriaux, la valeur du logement de fonction est soumise à la Cotisation Sociale Générale (CSG), à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ainsi qu'à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Lorsque l'agent relève du régime général de la sécurité sociale, cette valeur est soumise à l'ensemble des prélèvements obligatoires (sauf la contribution exceptionnelle de solidarité).

↳ La taille du logement concédé

L'arrêté du 22 janvier 2013 est pris en application du décret du 9 mai 2012 et de l'article R 2124-72 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession selon sa situation familiale. Ces règles sont applicables tant à la concession par nécessité absolue qu'à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Les limites sont les suivantes :

| NOMBRE DE PERSONNES OCCUPANTES | NOMBRE DE PIECES |
|--------------------------------|--|
| 1 ou 2 | 3 |
| 3 | 4 |
| 4-5 | 5 |
| 6-7 | 6 |
| Au-delà de 7 | Une pièce supplémentaire par personne à charge |

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des biens disponibles ne permet pas de respecter ces règles, le texte prévoit des dérogations. Un logement plus grand peut alors être attribué, selon les modalités financières suivantes :

Cas du logement attribué par nécessité absolue

La gratuité du logement nu reste valable, quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.

Cas du logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte

La redevance à la charge du bénéficiaire sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent selon le tableau ci-dessus.

Enfin, aux termes de l'article R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'arrêté fixe la surface maximale du logement à 80m² par bénéficiaire ; puis elle est augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire².

↳ Les règles de cumul du logement avec d'autres indemnités

Dans les deux régimes de concession, le logement de fonction peut être cumulé avec l'indemnité de résidence ainsi qu'avec des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Qu'importe la concession, le logement de fonction ne peut être cumulé avec une Prime Spéciale d'Installation (le conjoint de l'agent ne peut l'obtenir non plus) ni avec le financement des titres de transport.

Dans le cadre d'une concession pour nécessité absolue uniquement, l'agent ne peut bénéficier en sus des primes et indemnité suivantes : l'indemnité de permanence, le repos compensateur, l'indemnité d'astreinte ou d'intervention, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'indemnité de panier, l'indemnité de sujétions des conseillers d'activités physiques et sportives.

↳ La modification ou la fin de la concession

Dans les deux cas, les concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est strictement limitée dans le temps et est liée à l'exercice effectif des fonctions nécessitant la concession.

La fin de la concession peut être liée d'une part à une volonté de l'organe délibérant et d'autre part à un changement de situation de l'agent.

- L'organe délibérant peut, à tout moment, décider de modifier la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement ou en modifier le régime. Il a toute liberté pour retirer un emploi de la liste des emplois y ouvrant droit dès lors qu'il ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. De plus, l'organe délibérant peut modifier l'utilisation du bien ou l'aliéner. La concession prend alors fin.

- Lors d'un changement de situation, l'agent peut être amené à quitter son logement s'il ne remplit plus les conditions. Tel est le cas lorsqu'il quitte son emploi (mise à la retraite, révocation, détachement...) ou lorsqu'il change d'emploi. Cependant, les congés de maladie ainsi que la suspension de l'agent n'entraînent cependant pas la résiliation de la concession de logement.

Les agents bénéficiaires d'une concession qui ne remplissent plus les nouvelles conditions d'attribution peuvent conserver le bénéfice de leur concession jusqu'au 1^{er} septembre 2015 au plus tard.

Dès lors que le l'agent ne bénéficie plus du droit au logement, il doit libérer les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer des sanctions financières (valeur locative majorée de 50% les six premiers mois ; de 100% au-delà). Il peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Le juge de l'urgence peut être saisi lorsque la libération du logement présente un caractère d'urgence⁴.

Le juge administratif exerce, au cas par cas, un contrôle sur le motif de l'éviction. Pour les contentieux liés à la cessation de la concession, le juge administratif demeure compétent dans deux cas : lorsque le bien dépend du domaine public de la collectivité et lorsque le logement est attribué par nécessité de service (qu'importe le domaine). Dans tous les autres cas, le juge judiciaire est compétent.

L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SANS ASTREINTE ET SANS NECESSITE ABSOLUE

Le domaine public des collectivités peut, au-delà de l'attribution de logements de fonction, faire l'objet d'une autorisation d'occupation à ses agents sans considération de service.

Une redevance est alors mise à la charge du bénéficiaire. Elle doit être égale à la valeur locative du bien, avec abattement de 15% afin de tenir compte de la précarité de l'occupation.

Ces dispositions sont également applicables au domaine privé des collectivités. Il s'agira alors de baux avec paiement d'un loyer assis sur la valeur locative du bien à laquelle on applique le même abattement.

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS EMPLOIS

Les agents occupant un emploi fonctionnel et les collaborateurs de cabinet

La loi 28 novembre 1990⁵ demeure applicable. Elle prévoit explicitement la possibilité d'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service pour :

- les emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- le directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants ou d'un EPCI de plus de 20000 habitants,
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80000 habitants,
- un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil régional ou général, d'un maire ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80000 habitants.

Toute autre fonction de direction n'ouvre donc pas droit à la concession d'un logement par nécessité absolue.

Les sapeurs pompiers professionnels bénéficient toujours des dispositions particulières du décret du 25 septembre 1990.

Les communes sont tenues de loger les instituteurs ou de leur verser une indemnité représentative de logement (ce droit n'est pas applicable aux professeurs d'école).

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Décision :

Fixer comme suit la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

APPROUVE la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé pour nécessité absolue de service :

| Emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé pour nécessité absolue de service | | |
|---|---|---------------------|
| Emploi | Obligations liées à l'emploi | Adresse du logement |
| Maraicher | Astreintes d'exploitation durant les weeks ends | Place auguste Baret |

APPROUVE la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte :

| Emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte | | |
|---|---|---------------------|
| Emploi | Obligations liées à l'emploi | Adresse du logement |
| Maraicher | Astreintes d'exploitation durant les weeks ends | Place auguste Baret |

9. Dénomination de voies communales

Exposé : Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Cette numérotation sera faite par arrêté

Le projet de dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présenté aujourd'hui au Conseil Municipal ne concerne que les voies publiques. Pour les voies privées, le Conseil devra, avant de délibérer demander leur accord aux propriétaires privés sur les dénominations envisagées.

Visas :

Vu le CCGT,

Décision :

ADOPTER la dénomination suivante à La Cardeline :

La Cardeline

- Chemin de la Cardeline
- Impasse des bécasses
- Chemin Baudon
- Impasse Tanagra
- Impasse des Bartavelles
- Impasse Carlamuso
- Impasse des agaces
- Impasse des gabians
- Impasse des alouettes
- Impasse de l'Acampado
- Impasse des piboulas
- Impasse des passerouns
- Impasse Paulin
- Impasse des rigaous
- Impasse des adrets

DECIDE de procéder à la dénomination des voies communales non dénommées,

ADOPTER les dénominations proposées (sous réserve de l'autorisation des propriétaires pour les voies privées)

ACCEPTER l'état et le plan joints à la présente délibération définissant les rues de la Commune de Châteauneuf Le Rouge

PRECISE que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget.

10. Renouvellement annuelle des listes du jury d'assises

Exposé : Ainsi que le prévoient le Code de Procédure Pénale et l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 qui a porté le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle pour le département des Bouches du Rhône à 2 000 et à 450 le nombre de jurés suppléants, il doit être procédé au renouvellement annuel des listes du jury d'assises.

Il appartient donc au Maire de chaque Commune d'établir une liste par tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la Commune.

Pour Châteauneuf le Rouge, la liste préparatoire devra comprendre 6 noms (2x3). Sont exclus les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit celle du tirage au sort et les personnes de plus de 70 ans.

Cette liste sera dressée en 2 exemplaires originaux dont l'un sera déposé à la Mairie et l'autre transmis au greffier en chef de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Le tirage au sort s'effectuera comme suit :

- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- Un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le code de procédure pénale

Décision :

Après avoir effectué le tirage au sort, la liste préparatoire des jurés est la suivante :

| ORDRE TIRAGE | PAGE | N° ORDRE | Identité |
|--------------|------|----------|------------------------------|
| 1 | 127 | 7 | Yohan LOPEZ |
| 2 | 9 | 5 | Claudine ARNAUD (PISANI) |
| 3 | 27 | 5 | Anne Marie BOUAULT (DEBRAND) |
| 4 | 200 | 1 | Muriel SIMON (DESSENS) |
| 5 | 118 | 6 | Anais LATIL (DONAT) |
| 6 | 135 | 7 | Benoit MARTIN- PREVEL |

11. Présentation des décisions prises par Monsieur Le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé : Monsieur le Maire indique que 2 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions :

2018-003 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT DE 2 LOGEMENTS AU LIEU-DIT CARDELINE

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement de 2 logements au lieu-dit Cardeline lot 1 est attribué à la société BIAT CONSTRUCTION, Immeuble Valcros, 6 rue Charloun Rieu 13091 Aix en Provence pour un montant TTC de : 249 222,58€

2018-004 AVENANT MAPA JARDIN PAYSAGER

Monsieur le Maire est autorisé à signer un avenant prorogeant jusqu'au 30 juin 2018 le marché et augmentant de 18 612.48 euros ce marché pour la plantation de nouvelles plantes.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Le Conseil municipal,

Prend acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Pour affichage, le 24 mai 2018

Le Maire,

Michel BOULAN

